

RÉFÉRENCE A RAPPELER :  
N° 2122 / S.I.D.P.C.

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
POSTE :

Arrêté relatif à l'utilisation de l'Hydrosurface  
d' AUREILHAN

LE PREFET DES LANDES  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU le Code des Douanes,

VU l'arrêté interministériel du 13 Novembre 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,

VU l'avis de Monsieur le Chef du district aéronautique Aquitaine en date du 8 Août 1990,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional, Chef du Secteur Sud-Ouest de la police de l'air et des frontières en date du 27 Août 1990,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Douanes en date du 16 Août 1990,

VU l'avis de Monsieur le Président du Comité Régional Interarmées de circulation aérienne militaire en date du 8 Août 1990,

VU l'avis de Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et l'Environnement d'Aquitaine en date du 18 Janvier 1991,

VU l'avis de Monsieur le Maire d'AUREILHAN en date du 1er Août 1990,

VU l'avis de Monsieur le Maire de MIMIZAN en date du 10 Août 1990,

VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT PAUL EN BORN en date du 13 Août 1990,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1 - Les Hydravions de la Direction de la Sécurité Civile sont autorisés à utiliser l'étang d'AUREILHAN comme hydrosurface uniquement pour leur besoin d'écopage dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts chaque année du 1er Juillet au 31 Août.

Article 2 - Les opérations ne pourront avoir lieu que si la zone d'écopage et ses abords sont entièrement dégagés.

L'évacuation du plan d'eau devra être assurée au préalable par le service départemental d'incendie et de secours chargé d'effectuer la sécurité en liaison radio avec les aéronefs.

Article 3 - Toutes les activités nautiques seront interdites pendant les opérations d'écopage.

Le survol du camping municipal du lac à VIGON (MIMIZAN) devra dans toute la mesure du possible être évité.

Article 4 - L'utilisation de l'axe 060/240° magnétiques situé à l'intérieur de la zone réglementée R 148 B dont le plancher est le sol, nécessitera une autorisation donnée par CAZAUX approche sur 119,600 MHZ.

Article 5 - L'arrêté sera affiché sur des panneaux placés aux abords de l'étang.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Messieurs les Maires d'AUREILHAN, MIMIZAN, SAINT-PAUL-EN-BORN, Monsieur le Commandant de la base d'avions de la Sécurité Civile de MARIGNANE, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONT DE MARSAN, le 30 Décembre 1991

Pour Ampliation,  
Le Chef du SIDPC Adjoint,

LE PREFET,

Louis NICOLAS



Jacques BARTHELEMY